

**DECISION N°2024-D019/ARCOP/ORD**

Poursuite contre GTPCI SARL et son représentant légal, Monsieur Aboubakar ZONGO, dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso, pour production de documents non authentiques (contrat de prestation de service-WAF 2021-0002302 et attestation de bonne d'exécution).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre GTPCI SARL et son représentant légal, Monsieur Aboubakar ZONGO, dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso, pour production de documents non authentiques (contrat de prestation de service-WAF 2021-0002302 et attestation de bonne d'exécution);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé l'appel d'offres n°2023-0406/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 54 km de pistes rurales dans la Région du Centre-Ouest, Province du Boulkiemdé, Commune de siglé, à son profit ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification de l'authenticité du contrat de prestation de service-WAF 2021-0002302 et l'attestation de bonne exécution produits par GTPCI SARL dans son offre technique ; que par correspondance n°SWA/RD/RDI/hn du 11 août 2023 adressé au Directeur des marchés publics, SOLIDARIDAD WEST AFRICA (SWA) à travers son bureau de la Côte d'Ivoire reconnaît avoir conduit des travaux de réhabilitation et d'installation de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans les communautés bénéficiaires du programme CocoaLife en Côte d'Ivoire depuis janvier 2021 ; qu'elle a à son actif, 9 PMH réalisées durant ces années de franche collaboration ; que sa collaboration avec GTPCI ne concerne que la mise en œuvre des PMH, tel que mentionné plus haut ; qu'elle ne se reconnaît pas avoir conclu un contrat avec cette entreprise dans le cadre du reprofilage des pistes rurales (hors des cahiers de charge de SWA en Côte d'Ivoire) et n'avoir jamais conclu un contrat d'un montant supérieur à 18 000 000 XOF avec cette entreprise par lot ; qu'en conséquence, le marché similaire produit dans l'offre n'est pas authentique ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégués encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que GTPCI SARL et son représentant légal, Monsieur Aboubakar ZONGO, sont poursuivis pour production de documents non authentiques en l'occurrence le contrat de prestation de service-WAF 2021-0002302 et l'attestation de bonne d'exécution ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice en date du 19 février 2024 ; que pourtant, l'huissier de justice a tenté de signifier la correspondance et les pièces en vain malgré les informations personnelles produites par les mis en cause dans leur offre ; qu'il y a lieu donc lieu de prendre des mesures conservatoires en attendant leur comparution effective ;

qu'en tout état de cause, il est constant que ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise et son dirigeant légal et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

**DECIDE :**

- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 19 février 2024 ;**
- **que GTPCI SARL et son représentant légal, Monsieur Aboubakar ZONGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso ;**
- **que GTPCI SARL et son représentant légal Monsieur Aboubakar ZONGO, sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*